



POLITIQUE DE SANTÉ MENTALE ET ORGANISATION DE LA PSYCHIATRIE



LE CONSTAT

Du fait de la démographie des professionnels de la psychiatrie d'une part, et des difficultés rencontrées par les personnes vivant avec des troubles psychiques dans leur parcours de soins et de vie, l'organisation territoriale de la psychiatrie demande à être redéfinie et les missions du secteur clarifiées.

LA DÉFINITION

L'article 69 apporte une définition de la politique de santé mentale, de la psychiatrie et des missions du secteur de psychiatrie.

L'ENJEU

Réorganiser la santé mentale et la psychiatrie au niveau du territoire, pour **réduire les inégalités territoriales et favoriser une coordination de proximité.**

LE DISPOSITIF

La politique de santé mentale est conçue comme une action globale et comprend des actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale où tous les acteurs sont associés (y compris ceux du logement, de l'hébergement et de l'insertion). Cette politique repose sur l'élaboration d'un **projet territorial de santé mentale (PTSM)** fondé sur un diagnostic partagé, qui est un état des lieux des ressources pointant les insuffisances et des préconisations pour y remédier. **Le PTSM inclut l'ensemble des acteurs des champs sanitaire, social et médico-social et incluant les représentants des usagers, des politiques de la ville, les collectivités territoriales, ainsi que les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale.** Le PTSM tient compte des **spécificités du territoire**, de l'offre de soins et de services. Il précise les modalités d'accès aux soins et accompagnement, , aux techniques de soins et d'accompagnement les plus actuelles quelque soit les troubles psychiques concernés.



Le PTSM est élaboré et mis en œuvre par les professionnels et établissements du territoire compétents dans le champ de la santé mentale. **En l'absence d'initiative, c'est le DGARS qui prend les dispositions nécessaires pour qu'un PTSM soit défini.** Il fait en sorte l'objet d'un contrat passé entre les partenaires et l'agence régionale de santé.

Le PTSM organise la coordination territoriale:

- **La prévention** (repérage, diagnostic et intervention précoce)
- Les modalités et techniques de soins et de **prise en charge** spécifique
- Les modalités d'**accompagnement et d'insertion sociale.**

Il organise l'accès à la population à un ensemble de réponses (dispositifs et services) à partir des besoins de la population du territoire, dont les modalités seront précisées par voie réglementaire.

Diagnostic et projet territorial de santé mentale sont arrêtés par le DGARS après avis des conseils locaux de santé mentale et des conseils territoriaux de santé.

Le contrat territorial de santé mentale (CTSM) est conclu entre l'ARS et les acteurs de terrain. Il définit les missions, les engagements, les moyens, modalités de suivi et d'évaluation des acteurs pour mettre en œuvre le PTSM. Les établissements de service public hospitalier signataires d'un tel contrat peuvent se regrouper en **communautés psychiatriques de territoire.**

La mission de psychiatrie de secteur participe à la politique de santé mentale sans la piloter. Leur mission est centrée sur :

- **Les soins de proximité** (notamment soins ambulatoires)
- Leur **accessibilité** géographique et financière
- Leur **continuité**

En lien avec les autres acteurs si nécessaire, pour assurer l'accès à l'ensemble des techniques de soins.

Le DGARS désigne les établissements autorisés en psychiatrie chargés de la mission psychiatrique de secteur et leur attribue un territoire.

À RETENIR / L'ESSENTIEL

Le projet territorial de santé mentale est élaboré par tous les acteurs d'un même territoire, à partir d'un diagnostic partagé. Il fait l'objet d'un contrat territorial de santé mentale. Sa mise en œuvre repose sur la mission psychiatrique de secteur (et éventuellement sur une communauté psychiatrique de territoire), sur les acteurs du social, du médico-social, les représentants des usagers, les conseils locaux de santé et les conseils locaux de santé mentale.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- [Article 169 LMSS](#)

TEXTES D'APPLICATION :

- Décret sur les priorités et les services figurant dans le PTSM.
- Décret sur les communautés psychiatriques de territoire.



Mieux encadrer l'isolement et la contention en psychiatrie

L'isolement et la contention sont définis comme des pratiques de dernier recours, dont la mise en œuvre doit être strictement surveillée.

Les établissements de santé autorisés en psychiatrie devront créer un registre qui contiendra les détails liés à la décision et l'application de ces pratiques, et qui permettra l'élaboration d'un rapport annuel transmis par l'établissement à la commission des usagers et à un conseil de surveillance. Le registre peut être consulté à tout moment à la commission départementale des soins psychiatriques et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

POUR ALLER PLUS LOIN

- [Article 72 LMSS](#)